



PETITION

SUR LA CIRCULAIRE DE LA CAPS CONCERNANT DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT ADMINISTRATIF

Information du Syndicat du personnel de l'OIT sur la circulaire de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS) concernant des propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse (SHIF/07/3).

Une circulaire de la CAPS, publiée le 25 octobre 2007, propose de modifier les taux de cotisations à la Caisse pour les assurés ayant des personnes à charges et de relever les seuils d'accès et taux pour le versement des prestations supplémentaires.

(<http://www.ilo.org/public/french/bureau/pers/shif/cir073.pdf>)

En vertu des amendements proposés:

- Des cotisations distinctes sont instaurées pour les personnes à charge automatiquement protégées (30% du taux de base pour le conjoint, soit 0,99 %, et 10 % du taux de base pour le premier enfant, soit 0,33 %; 10% du taux de base pour l'ensemble des autres enfants, soit 0,33%. A partir de deux enfants à charge, la cotisation d'un assuré marié dont le conjoint est à charge verra sa cotisation passer de 3,3 % à 4,65%);
- le seuil d'accès aux prestations supplémentaires varie en fonction du revenu de chaque assuré;
- au-delà de ce seuil, le taux de remboursement passe à 100% contre 95% actuellement.

Ainsi, les dépenses supportées par la personne assurée ne dépassent pas 5% de ses revenus annuels quel que soit le montant de ses dépenses approuvées.

Selon la circulaire, les cotisations à la Caisse seront réparties de manière plus équitable et le nouveau système de prestation devra permettre aux familles qui connaissent de graves problèmes de santé de faire face plus aisément à leurs obligations.

Le Comité du Syndicat a toujours estimé que la pérennité de la Caisse, son équilibre financier et sa solvabilité doivent être des priorités. Il se félicite dès lors des efforts incessants du Comité de gestion de la CAPS pour préserver ces équilibres.

Cela étant, le Comité du Syndicat est également attaché aux principes suivants:

- La solidarité qui doit présider aux destinées de notre Caisse;
- le maintien du niveau de la contribution de l'employeur équivalant aux cotisations des assurés, celle-ci n'a d'ailleurs jamais été remise en cause.

Les dispositions nouvelles ne sont pas insignifiantes dans le sens où elles impliquent une optique différente de celle défendue jusqu'ici. En effet, les propositions de relèvement des cotisations ne portant que sur un groupe d'assurés, à savoir ceux et celles ayant des personnes à charge, le Syndicat exprime sa préoccupation quant au maintien du caractère solidaire de la Caisse. Ainsi dans l'exemple qui est repris dans la circulaire, un assuré marié ayant deux enfants pourra voir sa cotisation à la Caisse augmenter de près de 40% cent.

Tout en reconnaissant l'importance de faire les économies qui s'imposent pour préserver la viabilité à long terme de notre Caisse, le Comité du Syndicat estime que d'autres voies de réformes pourraient être explorées et d'autres options prises en compte.

Par ailleurs, le relèvement du seuil d'accès aux prestations complémentaires peut se traduire, comme le reconnaît la circulaire, par une augmentation de la part des dépenses restant à la charge de certains assurés. Les exemples qui sont donnés à titre illustratif dans la circulaire montrent un bénéfice pour l'assuré dans le nouveau système proposé, mais d'autres cas de figure indiquent que les assurés ayant des frais médicaux au-dessous des nouveaux seuils seraient lésés.

Compte tenu de ces préoccupations, le Comité du Syndicat a décidé de laisser la possibilité aux membres de s'exprimer sur la proposition de révision des cotisations, conformément à l'article 4.17, paragraphe 2, des Statuts de la CAPS qui disposent: «Les amendements approuvés par le Comité de gestion sont notifiés aux assurés. Si une demande écrite à cette fin, émanant de 200 personnes assurées, est reçue par le Comité de gestion dans les trois semaines suivant la notification, le Comité soumet, par écrit, l'amendement proposé au vote des assurés. Si plus des deux tiers des suffrages exprimés sont contre l'amendement proposé et si 30 pour cent au moins de tous les assurés ont voté, l'amendement n'entre pas en vigueur.»

Le Comité du Syndicat du personnel aimerait aider nos collègues en mettant le texte de la pétition pour signature à la disposition des assurés de la CAPS au secrétariat du Syndicat, bureau 6-20, à partir d'aujourd'hui et jusqu'au 14 novembre 2007.

Les Bureaux situés sur le terrain recevront également une copie électronique de la pétition qui, une fois signée devra être scannée et envoyée par courriel au secrétariat du Syndicat (syndicat@ilo.org) ou par fax (+41.22.799.8271), au plus tard le 14 novembre 2007 à 17 heures.

6 novembre 2007

Comité du Syndicat du personnel de l'OIT

PETITION

Conformément à l'article 4.17, paragraphe 2, des Statuts de la CAPS, nous, soussignés, demandons de soumettre les propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement administratif de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (SHIF/07/3, circulaire du 25 octobre 2007) au vote des assurés.

<u>NOM</u>	<u>LIEU D'AFFECTATION</u>	<u>SIGNATURE</u>